

GEMAPI

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
de la Saye, du Galostre et du Lary

Mairie, 33133 GALGON



Présentation

Sommaire

1. Rappel sur la GEMAPI
2. Synthèse du territoire
 1. Les syndicats de rivières
 2. Les EPCI-FP
 3. Les zones blanches

1 - Rappel sur la GEMAPI

La compétence GEMAPI



- ❑ La loi MAPTAM de 2014 introduit cette compétence GEMAPI : Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
- ❑ Jusqu'au 31/12/2017 : compétence facultative confiée aux communes, syndicats de rivières, ASA, usagers, etc.
- ❑ A partir du 01/01/2018 : compétence obligatoire attribuée au bloc communal (avec transfert automatique à l'EPCI-FP) qui reprend les missions suivantes
 - ❑ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - ❑ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau
 - ❑ 5° La défense contre les inondations et contre la mer
 - ❑ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de formations boisées riveraines

NB : Les autres items, au nombre de 8, mentionnés à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, peuvent être exercés, en outre, de manière facultative.

Modalités d'exercice de la compétence



- Possibilité de délégation ou de transfert de cette compétence à un syndicat hydrographiquement plus cohérent
- Dispositif de substitution/représentation automatique des EPCI-FP en lieu et place des communes au sein d'un syndicat existant si :
 - Celui-ci exerce tout ou partie de la compétence GEMAPI
 - Celui-ci se situe sur le périmètre d'au moins 2 EPCI-FP
- Au 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal devient automatiquement un syndicat mixte fermé, mais ni ses attributions, ni son périmètre ne sont modifiés.

Financement de la compétence



- Possibilité d'instaurer une taxe facultative
 - ▣ Montant maximum de 40 € / habitant
 - ▣ Le produit fiscal attendu ne doit pas dépasser le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI
- Si la taxe est instaurée, plus de possibilité de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou qui y trouvent un intérêt

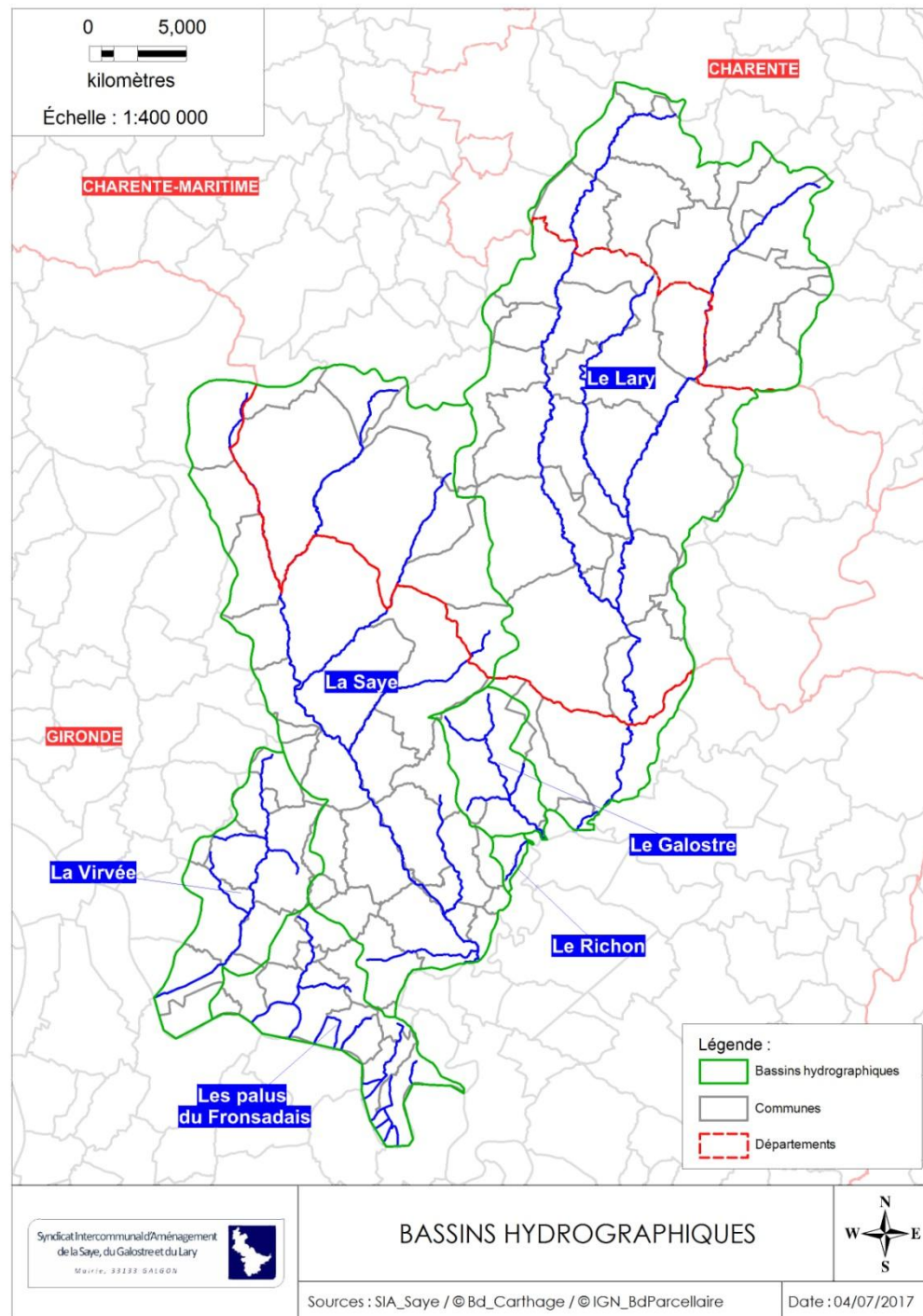
COMPETENCES DU SYNDICAT



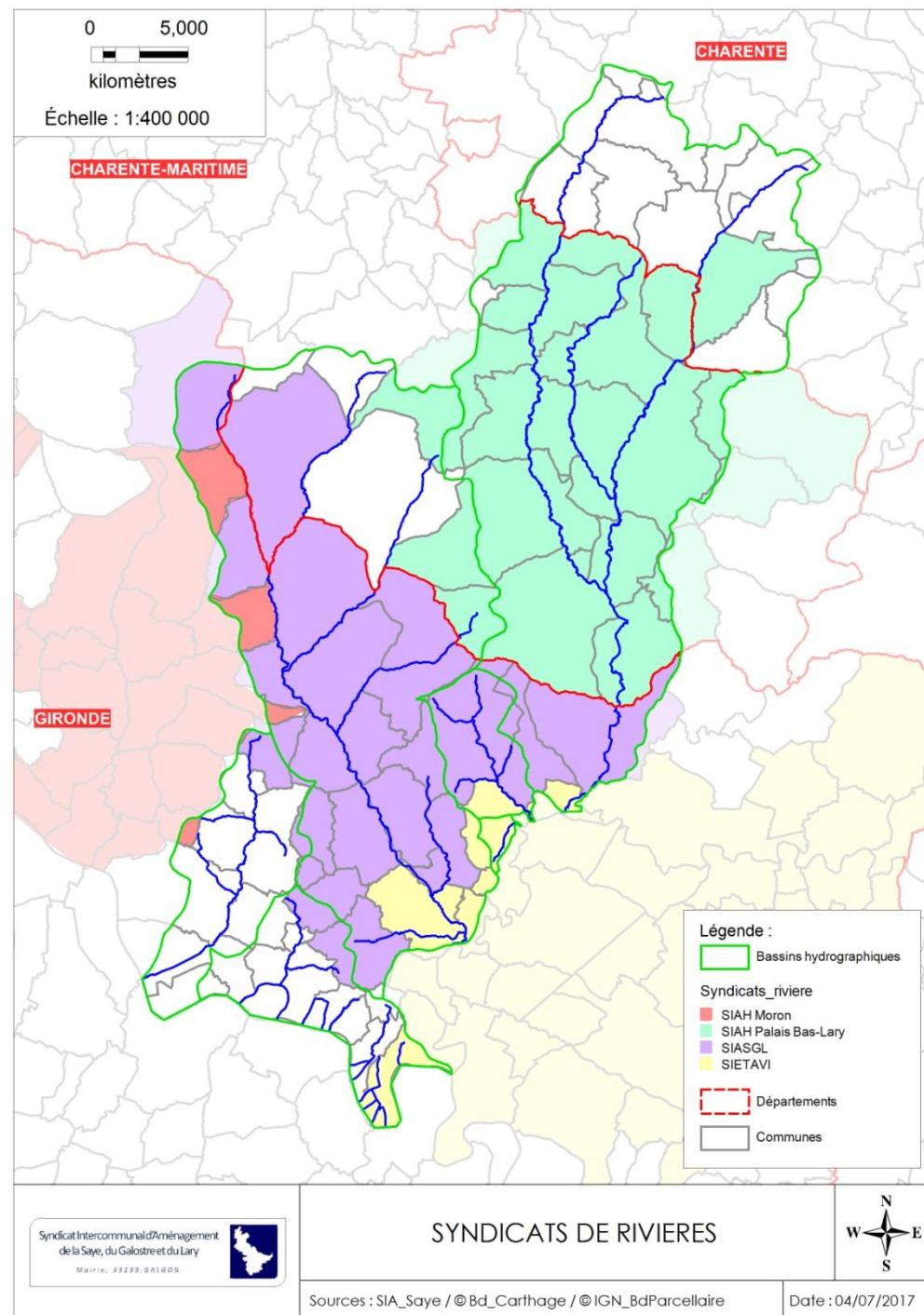
- ❑ Gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques
 - ❑ Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
 - ❑ Amélioration de la qualité de l'eau
 - ❑ Restauration et mise en valeur du milieu aquatique
 - ❑ Développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques
- ▶ Assimilables aux compétences GEMAPI 1°, 2° et 8° et aux compétences facultatives hors GEMAPI 6° et 12° de l'article L.211-7 du Code de L'environnement

2- Synthèse du territoire

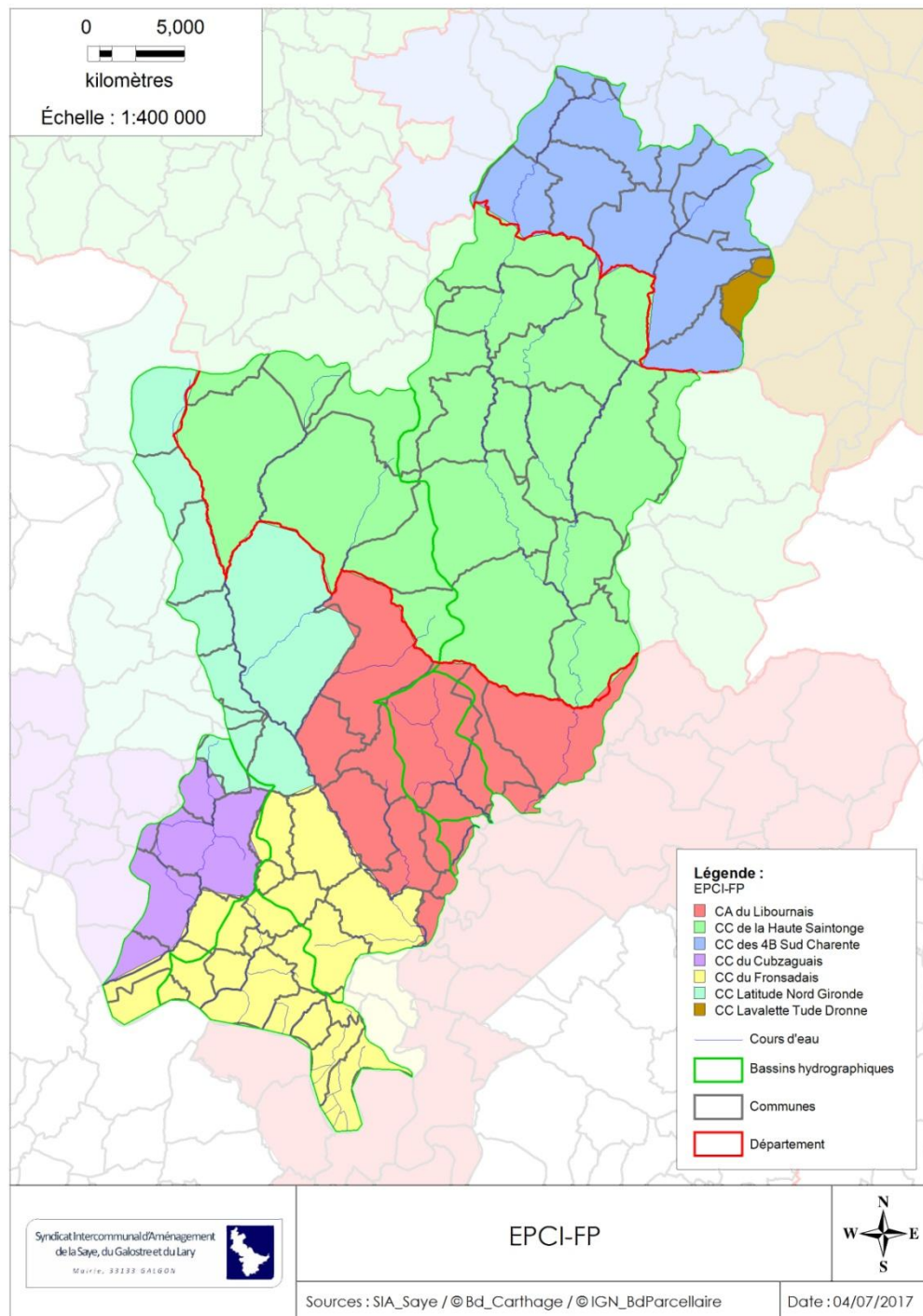
Le réseau hydrographique



Les syndicats de rivières



Les EPCI-FP



Le SIASGL au milieu des EPCI-FP

